

Règlement graphique

PLAN 3
PLAN DES HAUTEURS,
DES IMPLANTATIONS ET DE LA
MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

GOMMERVILLE



DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)	ZONES À URBANISER (AU)
☐ UA – Zone urbaine de centralité	☐ AUB – Zone à urbaniser de forte densité
☐ UB – Zone urbaine de forte densité	☐ AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
☐ UC – Zone urbaine de moyenne densité	☐ AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
☐ UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre	☐ AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
☐ UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle	☐ AUG – Zone à urbaniser d'équipement
☐ UE – Zone urbaine de faible densité / hameau	☐ AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
☐ UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire	☐ AUJ – Zone à urbaniser d'activité économique
☐ UG – Zone urbaine d'équipement	☐ ZAU – Zone à urbaniser à long terme
☐ UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire	ZONES AGRICOLES (A)
☐ UJ – Zone urbaine de jardins familiaux	☐ A – Zone agricole stricte
☐ UL – Zone urbaine littorale	☐ AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
☐ UP – Zone urbaine d'équipement péninsulaire	☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*
☐ US – Zone urbaine d'équipement de santé	ZONES NATURELLES (N)
☐ UT – Zone urbaine d'équipement touristique	☐ N – Zone naturelle stricte
☐ UY – Zone urbaine d'activité économique	☐ NA – Zone naturelle aménagée
☐ UZ – Zone urbaine sans règlement	☐ NC – Zone naturelle de carrière
	☐ NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
	☐ NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
	☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

STECAL ZONE AGRICOLE : / A1 (habitation) / A2 (équipement) / A3 (jardins familiaux) / A4 (carrière) / A5 (boue) / A6 (activités économiques) - STECAL ZONE NATURELLE : / N1 (camping) / N2 (boisement bocaux) / N3 (équipement) / N4 (jardins familiaux) / N5 (bocaux) / N6 (carrière) / N7 (boue) / N8 (activités économiques)

HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

Hauteur totale	Hauteur de façade / faîtage
☐ 7 m	☐ R+C (4 m / 7 m)
☐ 10 m	☐ R+1+C (7 m / 10 m)
☐ 14 m	☐ R+2+C (10 m / 14 m)
☐ 17 m	☐ R+3 R+3+C (13 m / 17 m)
☐ 20 m	☐ R+4+C (16 m / 20 m)
☐ 23 m	☐ R+5+C (19 m / 23 m)
☐ Autre hauteur totale	☐ Non réglementé

☐ Secteur de hauteur relative ☐ Secteur de hauteur minimale

La hauteur relative se définit en fonction de la largeur de la voie et le recul d'une construction (hors saillies). Elle est mesurée de la construction au point le plus proche de l'alignement opposé.

☐ Hauteur de façade spécifique (fillet)

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

☐ Bande d'inconstructibilité	☐ Bande de constructibilité limitée
☐ Venelle	☐ Bande de constructibilité principale de la cité-jardin d'Aplemont
☐ Bande de constructibilité principale de la cité-jardin d'Aplemont	☐ Bande de constructibilité secondaire de la cité-jardin d'Aplemont
☐ Bande de constructibilité restreinte de la cité-jardin d'Aplemont	☐ Bande de constructibilité principale de la Costière
☐ Bande de constructibilité secondaire de la Costière	☐ Bande de constructibilité restreinte de la Costière
☐ Bande de constructibilité littorale	☐ Secteur de recul par rapport aux voies classées à grande circulation

Les prescriptions associées aux différentes bandes d'inconstructibilité / constructibilité et aux marges de recul par rapport aux venelles et aux voies classées à grande circulation sont précisées dans l'article 3 du titre 3 du règlement écrit (dispositions applicables à l'ensemble des zones - volumétrie et implantation des constructions).

SECTEURS DE MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

☐ Secteur de mixité sociale	☐ Secteur de diversité commerciale (niveau 1)
☐ Secteur de réglementation spécifique pour la taille des logements	☐ Secteur de diversité commerciale (niveau 2)

Les informations détaillées sur les secteurs de mixité sociale sont disponibles dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit)

Règlement graphique

PLAN 4
PLAN DU
STATIONNEMENT

GOMMERVILLE



DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)	ZONES À URBANISER (AU)
UA – Zone urbaine de centralité	AUB – Zone à urbaniser de forte densité
UB – Zone urbaine de forte densité	AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
UC – Zone urbaine de moyenne densité	AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre	AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle	AUG – Zone à urbaniser d'équipement
UE – Zone urbaine de faible densité / hameau	AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire	AUY – Zone à urbaniser d'activité économique
UG – Zone urbaine d'équipement	2AU – Zone à urbaniser à long terme
UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire	ZONES AGRICOLES (A)
UJ – Zone urbaine de jardins familiaux	A – Zone agricole stricte
UL – Zone urbaine littorale	AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
UP – Zone urbaine d'équipement péninsulaire	Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*
US – Zone urbaine d'équipement de santé	ZONES NATURELLES (N)
UT – Zone urbaine d'équipement touristique	N – Zone naturelle stricte
UY – Zone urbaine d'activité économique	NA – Zone naturelle aménagée
UZ – Zone urbaine sans règlement	NC – Zone naturelle de carrière
	NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
	NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
	Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

STECAL ZONE AGRICOLE : / A1 (habitation) / A2 (équipement) / A3 (jardins familiaux) / A4 (carrière) / A5 (boue) / A6 (activités économiques) - STECAL ZONE NATURELLE : / N1 (camping) / N2 (boisement littoral) / N3 (équipement) / N4 (jardins familiaux) / N5 (bâtiments) / N6 (carrière) / N7 (boue) / N8 (activités économiques)

SECTEURS DE STATIONNEMENT

S1 : Cœur métropolitain
S2 : Déserte en transport en commun (500 m des arrêts de tramway)
S3 : Déserte élargie de l'agglomération
S4 : Polarités
S5 : Secteur rural et zone industriel-portuaire

Règlement graphique

PLAN 5
PLAN DU
PATRIMOINE REMARQUABLE

GOMMERVILLE



Article L151-19 du Code de l'urbanisme PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

- | | |
|-------------------------------------|---------------------------|
| Éléments bâtis (niveau 1) | Parc et jardin (niveau 1) |
| Éléments bâtis (niveau 2) | Parc et jardin (niveau 2) |
| Éléments bâtis (niveau 3) | Parc et jardin (niveau 3) |
| Ensemble urbain cohérent (niveau 1) | |
| Ensemble urbain cohérent (niveau 2) | |

Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveaux 1 et 2 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents de niveau 1 sont précisées dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit).
Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveau 3 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents sont disponibles dans le volume 4 du règlement écrit (règlement écrit).

Les bâtiments faisant l'objet d'une identification au titre des monuments historiques, sites inscrits et sites classés ainsi que SPRI / AAPP / ZPPAUP ne sont pas recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. Ils sont toutefois disponibles dans les annexes du dossier de PLU.

Article L151-19 du Code de l'urbanisme CLOS-MASURES

- Clos-masure
- Les informations détaillées sur les clos-masures identifiés sont disponibles dans le volume 5 des orientations d'aménagement et de programmation (clos-masures remarquables et classés).

Article L151-19 du Code de l'urbanisme POINT DE VUE

- Point de vue